

Association Pesinet - Statuts

Article 1 – forme et dénomination sociale

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination sociale: association Pesinet

Article 2 - objet

Cette association a pour objet la promotion, le développement, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de programmes d'amélioration de la santé infantile dans les pays en développement et en particulier du programme de prévention et de diagnostic médical PESINET.

Il s'agit en particulier de :

- être la structure représentative de PESINET auprès des partenaires et des interlocuteurs publics, associatifs ou privés, en France et dans le monde ;
- rechercher et collecter les financements nécessaires pour développer, faire connaître et répliquer le service PESINET ;
- accompagner l'implantation du service PESINET ;
- développer et maintenir les outils et supports de fonctionnement du service PESINET ;

Au-delà, de participer à toutes actions liées à l'aide au développement dans les pays en développement.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à Epernay, 4 rue Pierre Semard
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Membres, adhésion, radiation

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Pour faire partie de l'association, il faut remplir un bulletin d'adhésion, avoir acquitté un droit d'entrée et être agréé par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par:

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par écrit à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 - ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres ;
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses ;
- des dons de particuliers, sociétés, partenaires privés ou associatifs ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- du produit des fêtes et manifestations, du montant des biens vendus ou des prestations de services rendus ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 5 membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire
- un trésorier

L'élection du bureau se fait par un vote au scrutin secret : chaque votant établit sa liste parmi l'ensemble des candidats.

Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié de l'ensemble des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association, en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour agir au nom de l'association. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Conseil d'Administration est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction bénévolement.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle par courrier électronique, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra procéder à l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'imposera alors à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. Le cas échéant, l'actif sera dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 15 septembre 2007

